



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **27 MAI 2019**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/SP/DREAL

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société TEINTURERIES DE LA TURDINE 5, route de Paris à TARARE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 28/06/1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE dans son établissement situé 5, route de Paris à TARARE ;

VU le mémoire de cessation d'activité transmis le 12/11/2004 par la société susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société TEINTURERIES DE LA TURDINE suite à la cessation d'activités de son ancien site 5, route de Paris à TARARE ;

VU l'examen du dernier plan de gestion transmis le 05/11/2018 par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE ;

VU les observations formulées le 20/03/2019 par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE ;

VU le rapport du 26 avril 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société TEINTURERIES DE LA TURDINE a exploité par arrêté préfectoral du 28/06/1999 modifié susvisé, des installations de teinturerie au 5 route de Paris à TARARE ;

CONSIDERANT que la société TEINTURERIES DE LA TURDINE a transmis un mémoire de cessation d'activité en date du 12/11/2004 qui mettait en exergue l'existence de pollutions nécessitant des travaux de dépollution (HCT, HAP, COHV) ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 27/05/2015 fixaient ces travaux de dépollution ainsi que des investigations complémentaires ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé les travaux de dépollution ni mené toutes les investigations exigées par l'arrêté préfectoral du 27/05/2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis un nouveau plan de gestion daté du 05/11/2018 qui apporte des éléments complémentaires remettant en cause ou venant préciser certaines dispositions relatives aux travaux de dépollution fixées par l'arrêté préfectoral du 27/05/2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines et d'encadrer les travaux de réhabilitation fixées par l'arrêté préfectoral du 27/05/2015 ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation de la CDNPS, de compléter et mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/05/2015 en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er

Il est accusé réception des dossiers (diagnostic initial de la qualité des milieux, diagnostic complémentaire de la qualité des milieux et plan de gestion), en date 5 novembre 2018 constituant le plan de gestion des démarches prévues, en vue de la réhabilitation du site industriel 5, route de Paris, à Tarare.

### ARTICLE 2

L'exploitant réalise de nouvelles mesures de gaz de sol sur les points représentés dans l'annexe 1 sous 2 mois et transmet à l'inspection les résultats dans le mois qui suit.

### ARTICLE 3

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 est modifié comme suit :

#### «Article 1.2.— Travaux de réhabilitation

*Les démarches et travaux de réhabilitation sont poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité et sous réserve du respect des prescriptions ci-après.*

*Ces travaux de réhabilitation consistent en :*

- des travaux de dépollution (cf article 1.2.1)
- un recouvrement des sols pollués (cf article 1.2.2)
- un traitement du puits perdu (cf article 1.2.3)
- maintien de conditions de non lixiviation des métaux (cf article 1.2.4)

#### Article 1.2.1. Travaux de dépollution

*L'exploitant excave sur la totalité de l'emprise du site les terres dont les concentrations dans les sols dépassent les seuils indiqués ci-dessous*

- HCT : 750mg/kg
- IAP: 17,5 mg/kg
- COHV: 4,5mg/kg dont de 1,2mg/kg en PCE et en TCE et 18,5mg/kg en 1,1, ITCA

*L'exploitant remblaie, si nécessaire, avec des matériaux inertes. L'exploitant justifie la qualité inerte de ces terres.*

#### Article 1.2.2. Recouvrement des sols

*A l'issu des travaux d'excavation et de remblaiement précités, toutes les zones polluées (dont les pollutions résiduelles, arsenic, plomb, HCT IAP...) et notamment celles fixées en annexe 2 sont recouvertes de 30 cm de terres inertes, d'enrobé ou d'une dalle béton. L'exploitant justifie la qualité inerte de ces terres.*

#### Article 1.2.3. Puits perdu

*L'exploitant pompe et évacue hors site dans les filières agréées en tant que déchets les*

eaux souillées issues du puits perdu.

Il réalise ensuite un suivi de la réalimentation pour vérifier le niveau de pollution puis comble le puits perdu conformément aux règles de l'art.

#### Article 1.2.4. Lixiviation des métaux

L'exploitant s'assure que les conditions physico-chimiques du terrain sont telles que les zones polluées en arsenic, cyanure et plomb présentes sur site ne soient pas lixiviables. L'exploitant apporte les justifications.

#### Article 1.3 — Délai

Les travaux précités au §1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 sont finalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 1.4 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols

1.4.1. L'exploitant réalise les contrôles nécessaires du niveau de pollution résiduelle. En particulier; à l'issue de chaque phase d'excavation, des mesures de bord et de fond de fouille représentatives sont réalisées selon les dispositions dit 1.4.3. pour vérifier le respect des seuils de dépollution précitées au §1.4.2.

1.4.2. A l'issue des travaux de dépollution,

- les concentrations de gaz de sol doivent être telles qu'elles sont compatibles en termes de risques sanitaires avec un bâtiment à usage industriel
- les concentrations dans les sols sont inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :
  - HCT : 750mg/kg (C10-C40)
  - HAP : 27,5 mg/kg dont 7,5mg/kg pour le naphthalène
  - COHV : 4,5mg/kg dont 1.2mg/kg en PCE et en TCE et 18,5mg/kg en 1,1,1 TCA
- chlorture de vinyle < LQ
- dichlorométhane <O, 7mg/kg
- tetrachlorométhane <LQ
- PCB <Q,5mg/kg

1.4.3. A l'issue de la phase d'excavation,

- des mesures de fond et bord de fouille représentatives sont réalisées pour vérifier le respect des seuils de dépollution précitées au §1.2. Des mesures en PCB viennent compléter ces mesures, pour le secteur des transformateurs.
- des analyses des gaz des sols sont réalisées. A minima les paramètres HCT C5-C10, COHV (PCE, TCE et 1,1,1 TCA) sont analysés.

1.4.4. Si les contrôles effectués ci-dessus montrent le non-respect des valeurs de dépollution,

- l'exploitant poursuit la dépollution (excavation) jusqu'à atteindre les seuils de dépollution fixés
- ou informe l'inspection de la situation, propose et justifie les suites à donner (arrêt de la dépollution ou autre.), tout en vérifiant que le niveau de pollution obtenu permet d'aboutir à des risques résiduels acceptables conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017.

1.4.5. L'exploitant établit la cartographie des concentrations en fonds et bords de fouille des travaux de dépollution et intègre ce document au bilan de fin de travaux prévu à l'article 2. 7. du présent arrêté. »

#### **ARTICLE 4**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 est modifié comme suit :

##### **« Article 2.1. – Organisation des travaux**

*2.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :*

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement (émissions à l'atmosphère, y compris diffuses) ;*
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;*
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;*
- que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.*
- garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.*

##### **Article 2.2 – Remblaiement des zones excavées**

*2.2.1. L'exploitant remblaie, si besoin, les zones excavées par des matériaux non pollués (inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014).*

*2.2.2. L'exploitant fournit dans le bilan de fin de travaux prévu à l'article 3.10 du présent arrêté les documents justifiant que les terres utilisées pour remblayer sont inertes.*

##### **Article 2.3. – Gestion des terres excavées**

*2.3.1. Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage dangereux ou centre de stockage de déchets inertes...).*

*2.3.2. Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.*

*2.3.3. Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous jacents.*

*2.3.4. Les terres excavées lixiviabiles sont stockées sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales est mise en place.*

*2.3.5. Toutes les terres dont les concentrations sont supérieures aux objectifs de réhabilitation sont évacuées dans une filière dûment autorisée.*

#### Article 2.4 – Déchets

2.4.1. Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets.

2.4.2. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à la réglementation en vigueur.

2.4.3. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement.

#### Article 2.5 – Dangers ou nuisances non prévus

2.5.1. Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### Article 2.6– Incidents ou accidents

2.6.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

2.6.1. Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet du Rhône.

#### Article 2.7 – Bilan de fin de travaux

2.7.1. Un rapport de fin de travaux est transmis au préfet dans un délai de 3 mois après la fin des travaux tels que prévus à l'article 3.1 du présent arrêté.

2.7..2. Ce bilan intègre notamment :

- une cartographie des concentrations en fonds de fouille et bords de fouille
- une cartographie des pollutions résiduelles (pollutions non traitées + secteurs dépollués mais présentant une pollution résiduelle)
- une cartographie des zones recouvertes au sens de l'article 3.3.3 du présent arrêté.»

#### ARTICLE 5

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 est modifié comme suit :

« Article 5 – Surveillance des eaux souterraines »

Article 5.1 - Réseau de forage

5.1.1. La surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie ci-dessous est assurée par le réseau de 7 piézomètres (référéncés Pz1 à PZ7) mis en place par l'exploitant. Un plan des piézomètres est présenté en annexe 3.

5.1.2. Les ouvrages précités sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

5.1.3. Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique. Ils sont alors conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaisantes à ces exigences.

5.1.4. La localisation des piézomètres peut évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, la surveillance sera étendue à l'aval hydraulique éloigné. Des piézomètres supplémentaires pourront être réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. Ces nouveaux ouvrages seront positionnés en fonction des contraintes d'accès liées au projet d'aménagement.

5.1.5. Les forages non nécessaires, en particulier à la fin de la surveillance, sont comblés conformément aux règles de l'art.

Article 5.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaisantes à ces exigences.

Article 5.3 - Nature, fréquence et durée de la surveillance

5.3.1. Les eaux souterraines font l'objet d'un contrôle :

- pendant toute la durée des travaux et pendant les 3 mois suivant la fin des travaux : mensuel ;
- 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation : semestriel en périodes de hautes et basses eaux pendant une durée d'au moins 4 ans.

5.3.2. Les paramètres suivis comprennent a minima le niveau piézométrique et les concentrations sur les métaux, HAP, COHV, BTEX, hydrocarbures totaux.

5.3.3. Les analyses sont effectuées selon les normes et méthodes en vigueur par un laboratoire COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux.

5.3.4. Dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, les concentrations dans les eaux souterraines sont inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

- o benzène: 1ug/l
- o HAP : 6ug/l

- *COHV (TCE + PCE) : 10ug/l*
- *arsenic < amont*
- *plomb < amont*
- *cyanure < amont*

*Dans le cas où les concentrations seraient supérieures aux valeurs précitées sur 2 campagnes consécutives de mesures dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, l'exploitant propose, pour avis, au préfet une étude technico-économique présentant des mesures permettant d'atteindre les seuils fixés, et un échéancier de mise en œuvre ou une étude technico-économique justifiant de l'impossibilité de traiter la pollution.*

*5.3.4. Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sont transmis à l'inspecteur de l'environnement au plus tard 1 mois après leur réalisation. Les résultats comprennent systématiquement :*

- des commentaires sur l'évolution des concentrations (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable),*
- des commentaires sur les éventuels dépassements par rapport aux valeurs de l'annexe I, (ou II en cas d'absence de valeurs dans l'annexe I) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine*
- et les propositions de traitements éventuels.*

*5.3.5. Toute modification des conditions de la présente surveillance (nature, fréquence) et toute demande d'arrêt de la surveillance sont soumises à l'accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier argumenté. »*

#### **ARTICLE 6 – ARR**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 est modifié comme suit :

*« 7.1. Une analyse des risques résiduels (ARR) est menée après travaux de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels. Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaire devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables avec l'usage défini, à savoir un usage industriel.*

*7.2. Cette ARR est transmise au plus tard le 01/12/2019.»*

#### **ARTICLE 7 – Restrictions d'usage**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 est modifié comme suit :

*« 9.1 En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.*

*9.2. Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels.*

*9.3. Ce dossier est transmis au plus tard le 01/12/2019. »*



### **ARTICLE 8 – Abrogation**

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 sont abrogés :

- article 3
- article 6 – « schéma conceptuel »
- article 8 – « procès verbal de recolement »

### **ARTICLE 9 – Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Tarare, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Tarare fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

### **ARTICLE 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telcrecours.fr](http://www.telcrecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

**ARTICLE II - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- au maire de TARARE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **27 MAI 2019**

Le Préfet,

~~Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS